



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 1330/DRASS

*Portant modification du forfait annuel global de soins 2007
du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés
« Pierre LAGOURGUE » géré par l'APAJH*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie règlementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services du médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4139/DRASS en date du 20 novembre 2006 portant modification du forfait annuel global de soins 2006 du FAM Pierre LAGOURGUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 350/DRASS du 1^{er} février 2007 portant fixation du forfait annuel global de soins 2007 du FAM Pierre Lagourgue ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter l'Etablissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 2 et 23 avril 2007

SUR RAPPORT de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Art. 1. - L'arrêté n° 350 /DRASS du 1^{er} février 2007 portant fixation du forfait annuel de soins 2007 du FAM Pierre Lagourgue, est abrogé.

Art.2. - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M « Pierre LAGOURGE » de l'APAJH, **pour 20 places**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 393,95	551 674,09
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 538,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 741,82	
	CA 2005 - Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	551 674,09	551 674,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	CA 2005 - Excédent		

Le forfait annuel global de soins précisée à l'article 3 est déterminé en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour un montant de 0,00 €.

Art. 3. – Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait annuel global de soins 2007 du FAM Pierre LAGOURGUE est fixée à **551 674,09 euros** à compter du 1^{er} janvier 2007.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit **45 972,84euros** à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. -_En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Art. 7. -_Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 2 mai 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD